



Décision de radiodiffusion CRTC 2007-249

Ottawa, le 26 juillet 2007

Maliseet Nation Radio Inc.
Fredericton (Nouveau-Brunswick)

Demande 2006-1444-7, reçue le 8 novembre 2006
Avis public de radiodiffusion CRTC 2007-50
15 mai 2007

CKTP-FM Fredericton – renouvellement de licence

1. Le Conseil **renouvelle** la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio autochtone FM de type B de langues anglaise et autochtone CKTP-FM Fredericton, du 1^{er} septembre 2007 au 31 août 2014.
2. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de cette demande.
3. La licence sera assujettie aux **conditions** qui y sont énoncées ainsi qu'aux **conditions** énoncées à l'annexe de la présente décision.

Secrétaire général

La présente décision devra être annexée à la licence. Elle est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consultée en version PDF ou en HTML sur le site Internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>

Annexe à la décision de radiodiffusion CRTC 2007-249

Conditions de licence

1. Au cours de chaque semaine de radiodiffusion, au moins 35 % des pièces musicales de la catégorie 2 devront être des pièces canadiennes diffusées intégralement.
2. La titulaire doit respecter les lignes directrices relatives à la représentation non sexiste des personnes, exposées dans le *Code d'application concernant les stéréotypes sexuels à la radio et à la télévision* de l'Association canadienne des radiodiffuseurs, compte tenu des modifications successives approuvées par le Conseil.
3. La titulaire doit respecter les dispositions du *Code de la publicité radiotélévisée destinée aux enfants* publié par l'Association canadienne des radiodiffuseurs, compte tenu des modifications successives approuvées par le Conseil.